INFORMATIONS RELATIVES AUX VOIES DE RECOURS

Vous avez reçu une décision judiciaire et vous n'êtes pas d'accord avec cette dernière ? Vous trouverez ci-dessous des informations sur les possibilités dont vous disposez pour la contester.

I. Voies de recours ouvertes contre la décision

En tant que partie au litige, vous pouvez *interjeter appel* contre la décision si vous estimez qu'elle vous porte préjudice (voir point II.A).

Si vous n'êtes pas partie à la cause, vous avez la possibilité de former *tierce opposition* contre la décision si vous estimez qu'elle vous porte préjudice (voir point II.B).

Il est conseillé de consulter un avocat pour vous assister (www.avocats.be ou www.advocaat.be). L'avocat peut vous aider à comprendre la décision et à clarifier les étapes suivantes. Si vous décidez de contester la décision, l'avocat peut vous informer sur vos chances de réussite et veiller à ce que vous le fassiez à temps et en respectant les exigences légales.

Vous pouvez également prendre contact avec la commission d'aide juridique de Bruxelles (rue de la Régence 63 à 1000 Bruxelles, 02/519.83.05, www.bajbruxelles.be, info@bajbxl.be). Elle peut vous renvoyer vers les services de permanence de l'aide juridique de première ligne, qui peuvent répondre gratuitement à des questions juridiques simples.

II. Informations sur les voies de recours possibles

A. Appel

a) Auprès de quelle juridiction interjeter appel ? L'appel doit être introduit auprès de la cour d'appel de Bruxelles (greffe civil - place Poelaert 1 à 1000 Bruxelles, 02/508.66.80).

b) Comment interjeter appel ? L'appel peut être introduit :

- par requête contradictoire déposée au greffe civil de la cour d'appel de Bruxelles en autant d'exemplaires que de parties ; cela peut se faire par voie électronique, via la page internet eDeposit de la justice (https://access.eservices.just.fgov/edeposit/fr) ou à l'adresse indiquée ci-dessus, durant les heures d'ouverture du greffe (chaque jour ouvrable de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00) ;

  dans cette requête, appelée « acte d'appel », vous devez notamment expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge ; vous trouverez un aperçu de toutes les mentions obligatoires à l'article 1057 du Code judiciaire, dont le texte figure ci-dessous :

  « Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité : 1° l'indication des jour, mois et an ;
  2° les nom, prénom et domicile de l'appelant et, le cas échéant, son numéro de registre national, numéro d'identification dans le registre bis ou numéro d'entreprise ;
  3° les nom, prénom et domicile ou à défaut de domicile, la résidence de l'intimé ;
  4° la détermination de la décision dont appel ;
  5° l'indication du juge d'appel ;
  6° l'indication du lieu où l'intimé devra faire acter sa déclaration de comparution ; 7° l'énonciation des griefs ;
  8° l'indication des lieu, jour et heure de la comparution, à moins que l'appel n'ait été formé par lettre recommandée ou que, en dehors des cas visés à l'article 1066, alinéa 2, les droits de mise au rôle relatifs à la décision entreprise et mis à charge de l'appelant n'aient pas été payés, auxquels cas les parties sont convoquées, par le greffier, à comparaître à l'audience fixée par le juge, après s'être assuré du paiement des droits susmentionnés.
  Le cas échéant l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant » ;

- par acte d'huissier de justice (www.huissiersdejustice.be/bailiff) ;

- par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe, lorsque la loi a formellement prévu ce mode de recours, ainsi que dans les matières prévues aux articles 579, 6° et 7°, 580, 2°, 3°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11°, 581, 2°, 582, 1° et 2°, et 583 du Code judiciaire ;

- par conclusions, si un précédent appel a déjà été introduit contre la décision, mais uniquement contre les parties déjà à la cause dans le cadre du premier appel.

c) Quel délai devez-vous respecter ? Le délai pour introduire votre appel est d'un mois maximum. Il commence à courir le lendemain de la signification de la décision.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas (voir point III).

B. Tierce opposition

a) Auprès de quelle juridiction former la tierce opposition ? La juridiction qui a rendu la décision est compétente pour connaître de la tierce opposition. Il s'agit du tribunal de première instance francophone de Bruxelles – section civile (rue des Quatre Bras 13 à 1000 Bruxelles, 02/508.63.61, bxl.tpi.greffe.civil@just.fgov.be).

Toutefois, « le juge saisi de la contestation », « s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu la décision attaquée » est également compétent pour connaître d'une tierce opposition incidente aux conditions visées à l'article 1125, alinéa 2, du Code judiciaire.

b) Comment former tierce opposition ? La tierce opposition est introduite par citation (www.huissiersdejustice.be/bailiff), qui doit être signifiée à toutes les parties à la cause.

Elle peut être formée à titre incident par conclusions écrites.

c) Quel délai devez-vous respecter ? Le délai pour introduire une tierce opposition est de trois mois maximum. Il commence à courir le lendemain de la signification de la décision.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas (voir point III).

C. Particularité

Une décision portant sur l'annulation d'une cotisation à l'impôt sur les revenus ou d'une taxe communale, pour une raison autre que la prescription et moyennant respect de l'autorité de chose jugée, est en outre soumise au mécanisme institué par l'article 356 du Code des Impôts sur les Revenus, dont le texte est le suivant :

> « Lorsqu'une décision du conseiller général de l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus ou du fonctionnaire délégué par lui fait l'objet d'un recours en justice, et que le juge prononce la nullité totale ou partielle de l'imposition pour une cause autre que la prescription, la cause reste inscrite au rôle pendant six mois à dater de la décision judiciaire. Pendant ce délai de six mois qui suspend les délais d'opposition, d'appel ou de cassation, l'administration peut soumettre à l'appréciation du juge par voie de conclusions, une cotisation subsidiaire à charge du même redevable et en raison de tout ou partie des mêmes éléments d'imposition que la cotisation primitive.
> Si l'administration soumet au juge une cotisation subsidiaire dans le délai de six mois précité, par dérogation à l'alinéa premier, les délais d'opposition, d'appel et de cassation commencent à courir à partir de la signification de la décision judiciaire relative à la cotisation subsidiaire.
> Lorsque l'imposition dont la nullité est prononcée par le juge, a donné lieu à la restitution d'un précompte ou d'un versement anticipé, il est tenu compte de cette restitution lors du calcul de la cotisation subsidiaire soumise à l'appréciation du juge.

La cotisation subsidiaire n’est recouvrable ou remboursable qu’en exécution de la décision du juge.

Lorsque la cotisation subsidiaire est établie dans le chef d'un redevable assimilé conformément à l'article 357, cette cotisation est soumise au juge par requête signifiée au redevable assimilé avec assignation à comparaître. »

III. Motifs généraux de prolongation des délais pour introduire un recours

Les délais peuvent être prolongés dans les circonstances suivantes prévues par la loi :

- lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit ;

- lorsque le délai d'appel ou d'opposition commence à courir et qu'il prend fin entre le 1er juillet et le 31 août, le délai est prolongé jusqu'au 15 septembre ;

- lorsque vous n'avez pas pu introduire votre recours dans le délai en raison d'un problème technique avec le système informatique de la justice (https://acess.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr), le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ;

- lorsque la partie à qui la décision est signifiée n'a en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu, le délai d'appel, d'opposition ou de cassation est prolongé de :
    - 15 jours pour les Pays-Bas, l'Allemagne, le Grand-Duché de Luxembourg, la France ou le Royaume-Uni ;
    - 30 jours pour les autres pays d'Europe ;
    - 80 jours pour les autres pays hors de l'Europe ;

- contre les incapables le délai ne court qu'à partir de la signification de la décision à leur représentant légal.

IV. Avertissement

L'introduction d'un recours à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut vous exposer à une condamnation à une amende civile, ainsi qu'à des dommages-intérêts et aux dépens.

Besoin d'informations ? La loi interdit aux juridictions et aux greffes de donner des avis juridiques à une partie dans une affaire judiciaire. Si vous avez des questions relatives aux informations qui vous sont données ici, il est préférable de contacter un avocat.